

par le mariage, l'autorité paternelle se trouve transférée au mari: *Hi genere sua jura si mul cum dote dederunt*. C'est l'argument, emprunté à Catulle, par lequel l'avocat du sieur de La Roche, président à la Cour des Aydes de Montpellier, entend démontrer au parlement de Toulouse la nécessité pour l'épouse du demandeur de le suivre "quelque part qu'il voudra aller." L'arrêt, du 15 janvier 1657, se conforme à ces conclusions.

"Cette décision est particulièrement significative. La femme alléguait en effet que le sieur de La Roche était déjà investi, lors de son mariage, d'une fonction l'obligeant à résidence. De bonne foi, prétendait-elle, elle pouvait qu'il n'établirait jamais son domicile en quelque autre lieu. (*Albert, Arrêts du Parlement de Toulouse, v. Femme p. 207*).

"La femme étant astreinte à habiter là où le mari croit devoir établir sa résidence, on présume que le lieu où elle réside n'est autre que le domicile du mari, c'est-à-dire, le domicile conjugal. D'où la maxime *maritus ubi uxor* qu'invoque notamment un arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 12 août 1692. (*Journal du Palais, t. 1, p. 297*). En vertu de cet adage, si un mari est retenu en province par ses fonctions tandis que "*sa femme de luy non séparée* tient et gouverne son ménage à Paris, il suffit d'adjourner "l'homme en l'hostel où sa femme demeure."

"La femme serait cependant dispensée de suivre son mari, s'il était banni, mais seulement hors du royaume. (*Ferrière, vo. Femme mariée. t. 1, p. 903-4*). Même en dehors de tout bannissement, elle n'est pas tenue de l'accompagner à l'étranger. *Pothier* en donne pour raison qu'on ne saurait l'astreindre à manquer de fidélité à l'égard de son pays.

"Si le mari maltraite sa femme, pourra-t-elle légitimement se retirer du domicile conjugal? En principe, il faut l'intervention judiciaire comme l'indique curieusement le passage suivant de D'Espeisses: